

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Compte-rendu du 24 novembre 2020

Nbre de Conseillers en exercice : 34

Nbre de présents : 29

Nbre de votants : 31

Nbre de procurations : 2

Date de convocation et d'affichage : 18/11/2020

Secrétaire de séance : M. DARMAGNAC Frédéric

#### L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

**Présents** : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

**Procurations** : M. SUSO Jean-Michel donne procuration à Mme PINCÉ Laure, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise

**Absents et excusés** : M. SUSO Jean-Michel, Mme CHAUSSIS Nathalie, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. BRÈTHES Eric

#### Compte-rendu du 20 octobre 2020

Le compte-rendu du 20 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

#### Ordre du jour de la séance

L'ordre du jour du conseil communautaire du 24 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

## **Sujet n° 1 : Adoption du mode de gestion du service public d'eau potable**

*Rapporteur : Mme DOUSTE Françoise*

Mme la présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que le service public d'eau potable de la communauté de communes fait l'objet actuellement d'une délégation de service public arrivant à échéance au 30 juin 2021.

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution du service public d'eau potable a été établi afin de permettre au conseil communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Parmi les trois scénarios étudiés, deux scénarios paraissent pertinents au regard de l'évaluation qualitative et économique réalisée :

- La gestion du service d'eau potable par la communauté de communes, au moyen d'une concession de service public, d'une durée de 5 à 10 ans,
- Le transfert de la compétence « Eau Potable » au SYDEC et la gestion de cette compétence en régie par ce syndicat.

Le conseil, par un vote en date du 20 octobre 2020, a choisi de s'orienter vers le choix d'une gestion en concession de service public.

Ce scénario d'une gestion en concession de service public paraît offrir le meilleur bilan coût / avantages pour les usagers de la communauté de communes. Il permet de leur offrir un service de qualité à un coût maîtrisé, tout en préservant l'autonomie décisionnelle de la communauté de communes sur la gestion de la compétence Eau Potable.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer sur le principe d'un recours à la Délégation de Service Public comme futur mode de gestion du service public d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déroulement de la procédure se fera dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le vœu émis par le Conseil Communautaire le 20 octobre 2020 sur le choix d'une concession de service public pour la gestion du service d'eau potable,

**APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE** du rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service publics d'eau potable, présenté par la Présidente en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** dans le rapport ci-dessus rappelé les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire. Le rapport est annexé à la présente délibération conformément à l'article L1411-4 du C.G.C.T. ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 30 voix pour et 1 abstention  
(Mme GARDON Christine) :**

- D'adopter le principe de déléguer le service public d'eau potable, sous la forme, d'un contrat de concession de service public, d'une durée de 6 à 10 ans, en fonction des investissements qui seront mis à la charge du concessionnaire.
- D'approuver, au vu du rapport annexé à la présente délibération, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

- D'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2° a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L. 1212-3 du Code de la Commande publique.
- D'autoriser la Présidente à lancer la consultation des candidats à la future concession de service public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

## **Sujet n° 2 : Désignation des membres de la commission « Délégation de service public »**

*Rapporteur : Mme DOUSTE Françoise*

Mme la présidente rappelle aux membres du conseil communautaire qu'une commission de délégation de service public doit être constituée dans l'éventualité du lancement d'une procédure de délégation de service public.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants) précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission.

Cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, Président, ou son représentant, et par 5 membres du conseil communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Enfin, siègent à la commission avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. (DGCCRF)

Mme la présidente demande au conseil communautaire de bien vouloir procéder à l'élection des 5 membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public sur la base des candidatures exprimées.

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Mme la présidente propose de procéder au vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres de la commission de délégation de service public.

### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De désigner comme suit les membres de la commission de Délégation de service public :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
COMET Bernard	GARDON Christine
CASTAGNÈDE Vincent	CASSAGNE Patricia
MALLO Caroline	CRUCHANDEU Paul
LABRUYÈRE Christophe	LAINÉ Fabien
LARREZET Hélène	COUTURIER François

- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

### **Sujet n° 3 : Office de tourisme des Grand Lacs – Convention pluriannuelle d’objectifs 2021-2023**

*Rapporteur : Mme DOUSTE Françoise*

Le conseil communautaire du 22 juin 2017 a approuvé la convention pluriannuelle d’objectifs (2018-2020) entre la communauté de communes des Grands Lacs et l’office de tourisme des Grands Lacs.

Par cette convention, l’office du tourisme s’engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d’actions en matière de promotion du tourisme.

La communauté de communes des Grands Lacs compétente en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d’office du tourisme » en application de la loi NOTRe apporte son concours financier à l’office pour ces missions.

La convention 2021-2023 prévoit la reconduction de la contribution financière annuelle.

Le coût de la mise en œuvre du projet sera arrêté annuellement dans le cadre du vote du budget de l’office de tourisme des Grands Lacs. Celui-ci sera porté annuellement à la connaissance de la Présidente de la communauté de communes en même temps que la demande de subvention.

Mme la présidente présente le projet de convention annexé à la présente délibération.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l’unanimité :**

- D’approuver la convention pluriannuelle d’objectifs (2021-2023), annexé à la présente délibération, entre la communauté de communes des Grands Lacs et l’Office de Tourisme des Grands Lacs
- D’autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

### **Sujet n° 4 : Adoption du règlement d’intervention pour les aides à l’investissement immobilier d’entreprises**

*Rapporteur : Mme NADAU Marie-Françoise*

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a clarifié les conditions de l’octroi des aides en matière d’investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d’immeubles. Elle précise également les conditions dans lesquelles un EPCI peut par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d’octroi de tout ou partie de ces aides.

Il convient donc d’adopter un règlement d’intervention pour les aides à l’investissement immobilier d’entreprises avant d’envisager de déléguer la compétence d’octroi de ces aides au Département des Landes. Cette délégation avait été faite le 1<sup>er</sup> mars 2018. Il convient de renouveler l’opération pour la période 2021-2026.

Mme la présidente présente donc le projet de règlement :

Le présent règlement traite exclusivement des aides à l’investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d’immeubles selon le cadre fixé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII) établi par la Région Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 1 - MODALITES**

La communauté de communes des Grands Lacs se réserve la possibilité, pour la mise en œuvre de mesures précisées ci-après de faire application des dispositions prévues par l’article L 1511-3 du CGCT en matière de délégation d’octroi des aides.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION

La communauté de communes des Grands Lacs interviendra dans les domaines suivants :

- **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises industrielles :**

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6<sup>ème</sup> emploi.

- **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production :**

Une aide pourra être accordée aux bâtiments des entreprises artisanales de production inscrites à la Section C de la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat.

*(Cf. l'annexe A pour la liste des codes éligibles).*

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 €,
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6<sup>ème</sup> emploi.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.

- **Subvention pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité :**

Dans le cadre des projets d'investissements immobiliers pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le taux maximal de subventions publiques est de 30 % du montant HT total de l'opération.

Sur ces 30 %, après déduction de la subvention de l'Etat (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge.

- **Subvention aux investissements immobiliers des SCOP :**

L'aide portera sur les investissements immobiliers de la SCOP.

Les subventions sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

L'avis de l'Union régionale des SCOP sera systématiquement sollicité.

- **Subvention aux investissements immobiliers des coopératives artisanales**

Une aide pourra être accordée pour les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),

Le taux de subvention sera au maximum de 20 % du montant des investissements et l'aide sera plafonnée à 60 000 € par opération.

- **Subvention pour les pépinières d'entreprises :**

Cette aide est destinée à la création de pépinière d'entreprises ou incubateur et à la création de couveuse d'entreprises, dans le cadre d'un projet de construction par un porteur de projet public clairement identifié, ou d'un projet de réhabilitation, restructuration, d'un bâtiment existant lié à son acquisition.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum des investissements éligibles hors taxes, dans la limite de 160 000 € par projet.

- **Subvention dans le cadre des Opérations Collectives (OC) :**

Une aide à l'investissement immobilier pourra être accordée aux artisans et commerçants dans le cadre des OC. Le comité de pilotage de l'OC déterminera les dossiers éligibles et le montant de l'aide conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES**

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

*Cf. Annexe B : Tableau zonage AFR*

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte, par une société civile immobilière ou par une entreprise.

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention et donnera lieu à la conclusion d'une convention.

L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte, les sociétés civiles immobilières devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises.

Un accord de financement sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

Les subventions seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de toute pièce attestant le démarrage des travaux,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

La communauté de communes des Grands Lacs pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver le règlement d'intervention de la communauté de communes des Grands Lacs en matière d'aides à l'investissement immobilier d'entreprise à la location de terrains ou d'immeubles ;
- D'autoriser la présidente à signer tous les documents afférents.

**Sujet n° 5 : Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes par la communauté de communes des Grands Lacs**

*Rapporteur : Mme NADAU Marie-Françoise*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 24 novembre 2020 de la communauté de communes des Grands Lacs définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au département des Landes par la communauté de communes des Grands Lacs en vigueur de 2018 au 31 décembre 2020,

La communauté de communes des Grands Lacs propose de déléguer de nouveau au Département des Landes, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à la délibération du 24 novembre 2020 la compétence d'octroi des aides mentionnées à la présente convention.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au département des Landes (en annexe de la présente délibération) ;
- D'autoriser la Présidente à signer la convention de délégation au département des Landes et tous les documents afférents.

**Sujet n° 6 : Continuité cyclable Gare d'Ychoux – Demande de subvention**

*Rapporteur : M. CASTAGNÈDE Vincent*

Le ministère de la transition écologique a lancé en 2020 un Appel à projets "Fonds Mobilités Actives - Continuités Cyclables 2020". La communauté de Communes des Grands Lacs y a répondu en présentant un projet de comblement d'une discontinuité cyclable majeur de notre réseau, la liaison entre la piste cyclable Parentis-Ychoux et la Gare SnCF.

En effet, ce projet représente un enjeu majeur de développement de l'intermodalité du territoire. Son cout global est estimé par les services techniques de la CCGL à 199 800 € TTC. Au vu des critères de l'appel à projet, l'assiette éligible au financement de l'Etat s'élève à 151 800 €, pour un taux maximum de subvention possible de 40%

Après analyse des services de l'Etat, le projet a été retenu, le montant de financement retenu s'élevant à 60 720 € (40%).

Il s'agit aujourd'hui de valider la convention de financement liant l'Etat à la CCGL, sous les conditions décrites ci-dessus.

Le montant des travaux sera porté sur l'exercice budgétaire 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver les conditions de financement de l'Etat sur ce projet
- De solliciter la Région et le Département pour des financements complémentaires
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

**Sujet n° 7 : Validation du rapport annuel 2019 du SIVOM du Born**

*Rapporteur : Mme DOUSTE Françoise*

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SIVOM des Cantons du Pays de Born a été approuvé par le comité syndical le 28 septembre dernier. Les collectivités membres doivent en être informées et se prononcer à leur tour.

Mme la présidente propose au conseil communautaire de valider le rapport annuel 2019 joint à la convocation.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De valider le rapport annuel 2019 du SIVOM du Born
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

**Sujet n° 8 : Syndicat Mixte SCOT du BORN – Modification des statuts**

*Rapporteur : Mme LARREZET Hélène*

Lors du comité syndical d'installation du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, le 22 septembre 2020, à l'issue d'un débat sur la représentation de la communauté de communes des Grands Lacs au bureau du syndicat, M. POMAREZ Frédéric, nouveau Président a proposé de modifier les statuts du syndicat Mixte et notamment l'article « 7- Le bureau ». L'objet de cette modification est l'ajout deux membres au bureau en plus des vice-présidents, soit 4 membres au lieu de 2. Le comité syndical a approuvé cette modification.

En conséquence, la rédaction suivante de l'article 7 des statuts, en tenant compte de l'article L5211-10 du CGCT, sur la détermination du nombre de nombre de vice-présidents, est modifiée comme suit :

« Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents selon la délibération prise en comité syndical lors de son installation et de quatre membres.

Le Comité syndical désigne en son sein les membres du bureau parmi les 19 membres du comité syndical. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. »

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au président de chacune des communautés de communes membres, chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement :

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour la création d'un syndicat, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Vu l'article L5211-10 du CGCT ;
- Vu l'article L5211-20 du CGCT ;
- Vu l'article L 5211-5 du CGCT ;
- Vu l'arrêté PR/DAECL/2016/n°480 du 6 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat Mixte du SCOT du BORN ;
- Vu la délibération du comité syndical du SCOT du Born en date du 22 septembre 2020 ;

Mme la présidente propose au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Born joint à la convocation.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte SCOT du BORN ci-joints
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

**Sujet n° 9 : Budget général 2020 – Décisions modificatives n° 2**

*Rapporteur : M. DIAZ Manuel*

M. le Vice-président en charge des finances indique que les décisions modificatives n° 2 au budget général 2020 ont été examinées en commission « Finances et évaluation des charges transférées » du 5 novembre 2020 et qu'elles doivent être approuvées en assemblée délibérante, à savoir :

- 1- Dans le cadre de la régie des gens du voyage, des avis de sommes à payer ont été établis à l'encontre des occupants. Certains noms et prénoms sont mal orthographiés. Ceci empêche les poursuites. A ce titre, il convient d'annuler les avis de 2011 à 2019 aux noms erronés et de les libeller à la véritable identité. Pour cela, il est imposé d'effectuer des écritures de mandats au titre des années antérieures et les refacturer.

Les crédits nécessaires n'étant pas inscrits, il convient d'abonder cette ligne budgétaire de 38 000,00 €.

La décision modificative s'établit comme suit :

section de fonctionnement							
dépenses				recettes			
67-673	titres annulés sur exercices antérieurs		38 000,00 €	70-70328	Autres droits de stationnement		38 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>			<b>38 000,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>			<b>38 000,00 €</b>

- 2- L'opération 458104603 – Biscarrosse – Défenses incendie 2020 voit une nouvelle demande de la part de la commune pour l'installation d'un poteau incendie au droit de la jardinerie du Leclerc – route de Parentis pour un montant de 3 000,00 €.

Cette intervention n'étant pas prévue au budget 2020, il convient d'abonder cette ligne budgétaire de 3 000,00 €.

S'agissant d'une opération sous mandat, c'est la commune concernée qui supporte à l'euro près le montant des dépenses.

La décision modificative s'établit comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
4581- 4581046 03	Bisca-Défenses incendie	3 000,00 €	4582- 4582046 03	Bisca-Défenses incendie	3 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>		<b>3 000,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>3 000,00 €</b>

- 3- La commune d'Ychoux a sollicité la communauté pour réaliser des travaux de voirie en opération sous mandat.

Cela concerne des travaux de voirie pour la rue des Bleuets menés en parallèle du programme voirie 2020. Cette demande avait fait l'objet d'une décision modificative lors de l'assemblée du 22 septembre 2020 pour un montant de 36 000 €. Il s'avère que les crédits nécessaires s'établissent à 55 000 €. A ce titre, il convient d'abonder la ligne budgétaire de 19 000 €.

Comme dans le cadre de l'opération précédente, s'agissant d'opérations sous mandat, c'est la commune concernée qui supporte à l'euro près le montant des dépenses.

La décision modificative s'établit comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
4581- 458115	Ychoux - rue des Bleuets	19 000,00 €	4582- 458215	Ychoux - rue des Bleuets	19 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>		<b>19 000,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>19 000,00 €</b>

- 4- En 2021, il est envisagé de créer une piste cyclable nouvelle dans la discontinuité de la place du marché et de l'avenue Charles Castets à Sanguinet. A ce jour, la réalisation d'un levé topographique pour démarrer l'étude et estimer le budget de l'opération est indispensable.

Aucun crédit n'étant inscrit pour cette opération, il convient d'abonder les crédits budgétaires à hauteur de 3 500 €.

La décision modificative s'établit comme suit :

section d'investissement					
dépenses			recettes		
2317 - op. 2003	PCN Av. Castets - Sanguinet	3 500,00 €			
2317 - op. 1305	VN Route de Langeot - Sanguinet	3 500,00 €			
<b>Total des dépenses</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>- €</b>

- 5- En 2021 et 2022, il est envisagé de créer une piste cyclable nouvelle pour assurer la liaison entre l'avenue Malichecq et le lycée à Parentis-en-Born. A ce jour, la réalisation d'un levé topographique pour démarrer l'étude et estimer le budget de l'opération est indispensable.

Aucun crédit n'étant inscrit pour cette opération, il convient d'abonder les crédits budgétaires à hauteur de 3 500 €.

La décision modificative s'établit comme suit :

section d'investissement			
dépenses		recettes	
2317 - op. 2004	PCN Malichecq/Lycée-Parentis	3 500,00 €	
2317 - op. 1603	VN Malichecq-Parentis	- 3 500,00 €	
<b>Total des dépenses</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes</b>
			<b>- €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver les décisions modificatives n° 2 au budget général 2020
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

**Sujet n° 10 : Produits irrécouvrables relatifs au droit de stationnement des Gens du Voyage**

*Rapporteur : M. DIAZ Manuel*

Le comptable du centre des finances publiques de Parentis-en-Born a adressé à la structure plusieurs états des produits restant à recouvrer pour deux budgets : le budget général et le budget annexe redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

En ce qui concerne le budget général, il s'agit des droits de stationnement à l'encontre d'une occupante de l'aire d'accueil des gens du voyage à Parentis-en-Born pour les années 2012 à 2019.

Le motif d'irrécouvrabilité invoqué par le comptable est « poursuite sans effet ». A ce titre, le comptable demande l'allocation des créances admises en non-valeur des produits dont le montant total s'élève à 8 693 € T.T.C..

Aucune décision modificative n'est nécessaire car l'inscription budgétaire pour cette ligne s'établit à 10 000 € et qu'aucune dépense n'a été mandatée depuis le début de l'exercice.

Mme la présidente soumet cette décision au conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver les produits irrécouvrables relatifs au droit de stationnement des Gens du Voyage
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

**Sujet n° 11 : Produits irrécouvrables relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

*Rapporteur : M. DIAZ Manuel*

Pour ce qui est du budget annexe de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il s'agit des produits liés à la redevance de 2012 à 2019.

Les motifs d'irrécouvrabilité invoqués par le comptable sont les suivants : poursuite sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, procès-verbal de carence, n'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignements négative, dossier de succession vacante négatif, personne disparue.

Le comptable demande l'allocation des créances admises en non-valeur des produits dont le montant total s'élève à 6 425 € H.T..

Aucune décision modificative n'est nécessaire car l'inscription budgétaire pour cette ligne s'établit à 30 000 € et qu'aucune dépense n'a été mandatée depuis le début de l'exercice.

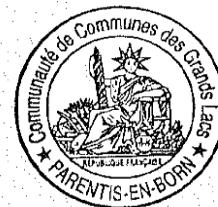
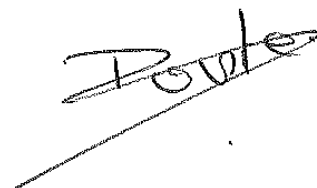
Mme la présidente soumet cette décision au conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver les produits relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

Fin de séance à 19 h 50

La Présidente,



Françoise DOUSTE